

Le droit d'être représenté

« Dans le cadre des soins et des services que nous offrons, le résident a droit d'être représenté en cas d'inaptitude afin de poursuivre l'expression de ses volontés, ses souhaits et ses attentes. »

Code d'éthique Vigi Santé

Le droit d'être représenté

**Je sais que lorsque je ne
serai plus capable de le faire,
une personne de confiance
que j'ai pris le soin
de désigner,
pourra me représenter.**

Le droit d'être représenté

Un mandat en cas d'inaptitude est valide seulement lorsqu'il est homologué par le tribunal.

Le droit d'être représenté

**Un mandat d'inaptitude est
un contrat signé devant
témoins et/ou notaire, rédigé
lorsque la personne est apte
à désigner un ou des
mandataires.**

Le droit d'être représenté

Le Code Civil du Québec précise que les représentants n'exercent leurs fonctions que lorsque la personne est jugée incapable ou inapte à exercer ses droits et à remplir ses obligations.

Le droit d'être représenté

**Les régimes de tutelle ou de
curatelle peuvent être
privés ou publics,
selon que la personne est
représentée
par un proche
ou
par le Curateur public.**

Le droit d'être représenté

La Loi sur la santé et les services sociaux du Québec prévoit que les droits reconnus des usagers en matière de santé peuvent être exercés par un représentant.

Le droit d'être représenté

Dans le cas d'un résident inapte, nous privilégions la transmission de l'information au représentant et sa participation dans les décisions touchant le résident, de la même façon que si le résident pouvait participer lui-même à la prise de décisions.

Le droit d'être représenté

Si un besoin de protection est soulevé, et qu'aucun proche du résident ne se manifeste pour assumer une représentation adéquate ou ne peut agir en ce sens, le Curateur public sera alors nommé pour en assurer la représentation.

Le droit d'être représenté

Une personne inapte à prendre soin d'elle-même ou de ses biens demeure néanmoins un citoyen à part entière qui a droit à son intégrité, et conserve donc ses droits civils.

Le droit d'être représenté

**Tout changement
dans l'état de santé
d'un résident
peut nous amener à
réévaluer l'inaptitude.**

Le droit d'être représenté

**Seules
une évaluation médicale
ET
une évaluation
psychosociale
peuvent conclure à une
inaptitude.**